ART. 38 N° **3220** (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 3220 (Rect)

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 38

- I. Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « I A. Après le vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Sur les territoires mentionnés au vingtième alinéa, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont consacrés à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt et unième alinéa du présent article. »
- II. Après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :
- « I bis. L'article L. 441-1-5 du même code est ainsi modifié :
- « 1° Les deux dernières phrases du 1° sont supprimées ;
- « 2° Après le 1° bis, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :
- « 1° *ter.* Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un renforcement de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté en faveur d'une plus grande mixité.

ART. 38 N° **3220** (Rect)

Cette loi prévoit que 50 % des attributions de logement social faites dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont faites au bénéfice des ménages autres que ceux ayant les revenus les moins élevés, selon un montant fixé par arrêté.

Le présent amendement supprime la possibilité de diminuer cet objectif. Les orientations fixées par la conférence intercommunale du logement pourront augmenter cet objectif.